

Recommandations sur la structure du Mandat de gestion

1. Raison Sociale et Domicile du Gérant et du Client
2. Compte/Actifs faisant l'objet du Mandat de Gestion
3. Rémunération du Gérant :

Le Mandat de gestion indiquera la périodicité et le mode exact de calcul.

Pour le cas habituel ou les diverses rétrocessions versées au Gérant par des tierces parties (Banques, Fonds de Placement) sont conservées par celui-ci, le Mandat indiquera au Client les principes sur lesquels sont basées ces rétrocessions (dans la plupart des cas en fonction du montant des actifs du Client gérés par le Gérant et/ou provenant de transactions spécifiques, par exemple achats/ventes de titres/changes/matières première/métaux précieux). Le Mandat devra expressément préciser que ces rétrocessions font partie intégrante de la rémunération du gérant et qu'un détail de ces rétrocessions peut être obtenu, sur demande, chez le Gérant.

Le Mandat de gestion indiquera que cette disposition s'applique également pour les diverses rétrocessions perçues jusqu'à ce jour par le Gérant dans le cadre d'activités de gestion pour le Client et pour le(s) compte(s) concerné(s).

Le Mandat de gestion pourra, en outre, définir des honoraires spécifiques dans le cas d'activités de services non directement liées à la gestion de patrimoine (conseils administratifs, fiscaux, etc...);

A moins que le Pouvoir Administratif de Gestion signé entre la Banque Dépositaire, le Gérant et le Client ne le précise, il est recommandé au Gérant d'indiquer dans le Mandat de gestion qu'il peut directement imputer ses honoraires sur le compte du Client.

4. For :

Il est recommandé d'indiquer que le Mandat est soumis au Droit suisse ; le For étant au siège social du Gérant.

5. Mode de communication entre le Client et le Gérant :

Il est recommandé d'indiquer que, moyennant observation de la diligence requise du Gérant dans la vérification de l'identité du donneur d'ordre, celui-ci ne saurait supporter une quelconque responsabilité en cas d'erreur de compréhension (ordres oraux p. exemple) ou de mauvaise transmission d'ordres écrits ou d'abus de tiers.

Il est recommandé d'indiquer dans le Mandat de gestion que le Gérant n'acceptera aucun ordre (respectivement révocation d'ordre ou de pouvoirs, blocage de carte de crédit, etc.) transmis par courriel. Si - malgré tout - des courriers électroniques de ce type lui parviennent, le Gérant n'est pas tenu de les refuser de façon expresse.

En outre, il est recommandé d'attirer l'attention du Client dans le Mandat quant au fait que l'utilisation du courrier électronique (courriel) comporte des risques considérables, tels qu'absence de confidentialité, manipulation (falsification) du contenu et/ou de l'adresse de l'expéditeur, erreurs de transmission, virus et autres. Il est par ailleurs recommandé au Gérant d'indiquer dans le Mandat qu'il décline toute responsabilité pour les dommages susceptibles d'en résulter et d'inviter très fortement le Client à ne pas envoyer d'informations sensibles par courriel, vu l'absence de confidentialité de ceux-ci.

De manière générale, il est recommandé au Gérant de ne pas correspondre par courriel avec son Client et à tout le moins, en cas de réponse à un courriel du Client, de ne pas laisser apparaître le texte reçu à l'origine dans cette réponse mais de saisir à nouveau - manuellement - l'adresse courriel du destinataire.

6. Résiliation :

Le mode exact de résiliation du Mandat doit être indiqué étant précisé qu'en vertu du Code suisse des obligations, un mandat est révocable ou répudiable en tout temps par chacune des parties. La résiliation écrite expédiée par courrier recommandé est conseillée.

Cela étant, il est rappelé que celle des parties qui révoque ou répudie le mandat en temps inopportuns peut être amenée à indemniser l'autre partie par le dommage qu'elle lui cause.

Il est dès lors recommandé d'indiquer dans le Mandat que le Client porte la responsabilité des opérations en cours (c'est-à-dire déjà initiées mais non encore dénouées) ou effectuées avant que le Mandat ne soit effectivement résilié.

7. Description de la Gestion :

Un Profil de Gestion doit être établi. Il indiquera la monnaie de référence. Il indiquera en outre le Type de Gestion attendu par le Client: Discrétionnaire ou basée sur des critères spécifiques.

Pour le cas où le Client souhaite une Gestion avec des directives spécifiques ou aimerait que la gestion discrétionnaire respecte certaines lignes directrices, divers paramètres pourront être indiqués. A titre d'exemple :

- Pourcentage maximal des différents types d'actifs (par exemple Actions, Fonds de Placement en Actions ou liés à des indices boursiers, Hedge Funds, Marchés Emergents, Produits Structurés, Obligations « Non Investment Grade », Métaux Précieux, Commodities etc... . Comme alternative on peut indiquer le montant minimum d'investissements strictement à revenus fixe (Dépôts fiduciaires et à terme, Obligations de première qualité). Pourcentage maximal investi hors de la monnaie de référence ;
- Autorisation de l'emploi de transactions à terme, sur options, produits dérivés, warrants, sur les placements structurés ou hybrides ;
- Possibilité pour le Gérant d'utiliser le crédit (« leverage ») en indiquant le niveau.

Toute autre information utile liée au degré de risque inhérent à la nature du Mandat exercé.

Lien ASB : http://www.swissbanking.org/fr/999996_f_mod.pdf

* *

Edictées par le Conseil du GSIG le 15 novembre 2006